

Règlement numéro 096

« Constituant le Comité Culture et Embellissement de la Ville de Portneuf »

Considérant que la Ville de Portneuf, MRC de Portneuf, est régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes ;

Considérant que le comité Culture et Patrimoine, formé le 14 mars 2005, et le comité Embellissement et Écologie, formé depuis environ 15 ans, se sont fusionnés à l'automne 2008 ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la Ville de Portneuf que le conseil municipal officialise le comité pour l'aider dans la réalisation des objectifs en matière de culture et embellissement ;

Considérant que le conseil municipal désire reconnaître officiellement le nouveau Comité Culture et Embellissement ;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par madame la conseillère Monique Tardif lors de la séance ordinaire du 8 juin 2009 ;

Il est proposé par madame la conseillère Chantale Hamelin et adopté à l'unanimité;

Article 1 : Titre

Le présent règlement portera le titre de règlement numéro 096 « Constituant le Comité Culture et Embellissement de la Ville de Portneuf », ci-après appelé le Comité.

Article 2 : But

Par le présent règlement, le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant la culture et l'embellissement, ainsi que les aspects patrimoniaux et environnementaux qui en découlent.

Article 3 : Règles de régie interne

Le Comité peut établir les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement.

Article 4 : Composition

Le Comité est formé de sept (7) membres, dont au moins un membre du conseil municipal. Les autres membres doivent être choisis parmi les contribuables résidant dans la municipalité.

Article 5 : Nomination des membres

Tous les membres du Comité Culture et Embellissement sont désignés par résolution du conseil municipal, suite à une recommandation du Comité. Leur démission et leur destitution sont également effectuées par résolution du conseil.

Le remplacement des membres du Comité se fait par la même procédure que celle prévue pour la nomination, le mandat du remplaçant se terminant au moment où se serait terminé celui de la personne remplacée.

Article 6 : Mandat

Les membres du Comité sont nommés par le conseil pour une période de deux (2) ans, sauf cependant, pour les conseillers siégeant au Comité et pour lesquels, le mandat ne pourra excéder la durée de leur fonction au sein du conseil municipal.

Le mandat d'un membre du Comité qui a fait défaut d'assister à trois (3) assemblées consécutives prend fin à la clôture de la première séance qui suit, à moins qu'il ait un motif sérieux et hors de son contrôle et ne cause aucun préjudice.

Article 7 : Présidence

Le président du Comité est désigné par résolution du conseil, suite à une recommandation des membres du Comité.

Article 8 : Fonction du président

Le président préside les réunions du Comité Culture et Embellissement. Il est le porte-parole officiel de ce dernier auprès du conseil municipal, de la direction générale, des organismes et autres.

De plus, le président vérifie la conformité des ordres du jour et des procès-verbaux.

Enfin le président veille à informer la direction générale de tous problèmes ou irrégularités constatés par les membres du Comité.

Article 9 : Fonction du secrétaire

Le secrétaire prépare en collaboration avec le président l'ordre du jour, convoque les réunions, rédige les procès-verbaux, fait la correspondance et voit de façon générale à l'exécution des décisions du Comité qui doivent au préalable avoir eu l'approbation écrite de la direction générale, laquelle verra par la suite à les soumettre au conseil municipal pour décisions, le cas échéant. Le secrétaire est choisi par les membres du comité.

Article 10 : Quorum

Le quorum du Comité est formé de quatre (4) membres.

Article 11 : Frais de représentation

Les membres du Comité ne reçoivent aucun salaire ; ils peuvent cependant et exceptionnellement recevoir le remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction, sujet à approbation préalable par la direction générale.

Article 12 : Assemblée du comité

Le Comité doit tenir une assemblée ordinaire au moins neuf (9) fois par année, au jour, à l'heure et à l'endroit fixés par son règlement de régie interne.

En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du Comité en donnant un avis à cet effet.

Article 13 : Procès-verbaux

Le Comité doit tenir des procès-verbaux de ses assemblées, y énoncer les motifs de ses décisions et les transmettre au conseil municipal par l'intermédiaire de la direction générale.

Article 14 : Approbation

Tout règlement, politique et autre geste posés par le Comité ne peuvent et ne doivent en aucun cas être présentés comme engageant la ville.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffière adjointe

Avis de motion donné le :

8 juin 2009

Règlement adopté le :

10 août 2009

Entrée en vigueur le :

20 août 2009